



Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur  
Walter PREVAL

126<sup>ème</sup>. Année No. 25

AN XIV<sup>ème</sup>. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Lundi 29 Mars 1971

## SOMMAIRE

X Décret modifiant l'article 29 de la Loi du 22 Juillet 1937 sur l'Urbanisme.

— Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie. — Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.

— Avis.

## DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER  
Président à Vie de la République

X Vu les articles 90 et 93 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 22 Juillet 1937 sur le Permis de Construire;

Vu la Loi du 27 Juillet 1951 sur l'Institution Communale;

Vu la Loi du 10 Août 1961 sur l'Urbanisme;

Vu la Loi Organique de l'Administration Générale des Contributions du 26 Octobre 1961;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 20 Août 1970 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 21, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 97, 109, 110, 119 (2<sup>ème</sup> alinéa), 122 (2<sup>ème</sup> alinéa), 147, 148, 152, 190, 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1971, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'Il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'industrie touristique, d'une part de protéger nos panoramas ou sites faisant partie de nos attractions touristiques et d'édifier des routes vicinales ou de pénétrations adéquates; d'autre part de renforcer les dispositions légales actuelles en ce qui concerne le Permis de Construire;

Considérant que les constructions situées au sommet du plateau de Boutiliers, sur le flanc droit et en bordure de la route dominant la Capitale, outre qu'elles favorisent l'érosion, mais encore tendent à dérober la vue panoramique de la région à nos visiteurs étrangers;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, des Travaux Publics, des Transports et Communications, des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

## DECRETE

**Article 1er.**— L'article « 29 » de la Loi du 22 Juillet 1937 sur l'Urbanisme est modifié comme suit:

« Aucune construction nouvelle, aucune modification de construction existante, ne pourra être entreprise sans une demande d'autorisation adressée à l'Administration Communale et transmise, pour analyse et appréciation, au Service compétent des Travaux Publics, Transports et Communications. »

Cette demande sera accompagnée du plan d'arpentage de la propriété, signé par l'Ingénieur-Constructeur, précisant la localisation de la construction projetée. Le projet comportera en outre, en duplicata, les dessins côtés tels que plan, coupe, élévation et épure à une échelle d'au moins « 1 » centimètre par mètre.

**Article 2.**— L'Administration Communale intéressée fera parvenir au Service Compétent du Département des Travaux Publics, des Transports et Communications ou au représentant qualifié le plus proche de ce Département, dans un délai qui n'excédera pas TROIS JOURS, à partir de leur réception, les plans et documents prévus à l'article 1er. ci-dessus.

**Article 3.**— Ces plans et documents, conformes ou non à la Loi régissant la matière, seront retournés selon le cas, dûment approuvés ou rejetés, avec les observations nécessaires à l'Administration Communale intéressée, dans un délai ne dépassant pas un mois après leur réception.

Dans le cas de projet approuvé, l'Administration Communale dressera et fera parvenir immédiatement à l'Office des Contributions un Bordereau pour le Droit d'Alignement à payer.

**Article 4.**— Les zones ci-après désignées sont, en raison de l'intérêt qu'elles présentent pour le mouvement touristique national, déclarées zones réservées et d'utilité publique:

a) Le Boulevard Hailé Sélassié, à partir de l'Aéroport François Duvalier, jusqu'à l'intersection avec l'Autoroute de Delmas.

b) L'Autoroute de Delmas, à l'exception des voies de pénétration perpendiculaires à cette Autoroute.

c) La région de Péguy-Ville.

d) Le sommet du plateau de Boutiliers, à partir du point connu sous la dénomination de « LE PERCHOIR » sur le flanc droit et en bordure de la route principale venant de Pétion-Ville en suivant la pente déclive se cette route, jusqu'à 1 kilomètre en deça de la Capitale.

**Article 5.**— Tout individu, toute personne physique ou morale qui aura entrepris une construction dans les zones prévues aux paragraphes « a, b et c » de l'article « 4 » ci-dessus (Le Boulevard Hailé Sélassié, l'Autoroute de Delmas, Péguy-Ville) sans être muni de l'autorisation de construire, sera, sur procès-verbal d'un représentant de l'Administration Communale, de l'Office National du Tourisme, de

Département des Travaux Publics, ou de l'Administration Générale des Contributions, passible d'une amende de MILLE A DIX MILLE GOURDES, à percevoir par le Service des Contributions, dans le cadre des Lois régissant la perception des Taxes et Impôts, 50% seront versés au Trésor Public, 25% à l'Office National du Tourisme, 25% à l'Administration Communale.

**Article 6.**— Il est formellement interdit d'élever une construction, maison d'habitation ou autres dans la zone déignée au paragraphe «d» de l'article «4» du présent Décret, soit au sommet du plateau de Boutilliers, telle que ladite zone est décrite audit article «4». Tout contrevenant sera passible d'une amende de DIX MILLE A CINQUANTE MILLE GOURDES, sur Procès-Verbal d'un représentant de l'Administration Communale, de l'Office National du Tourisme, du Département des Travaux Publics, des Transports et Communications ou de l'Administration Générale des Contributions, à percevoir par le Service des Contributions, dans le cadre des Lois régissant la perception des Taxes et Impôts, 50% de l'amende seront versés au Trésor Public, 25% à l'Office National du Tourisme, 25% à l'Administration Communale.

**Article 7.**— L'Inspecteur des Contributions, le Représentant des Travaux Publics, de l'Administration Communale, de l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques, ont le pouvoir, chacun dans ses propres attributions, de fermer tout chantier trouvé en violation des articles 5 et 6 ci-dessus. Si besoin est, la Police prêtera main-forte. Dans le cas où le chantier sera rouvert ou en cas de récidive, l'amende prévue aux articles 5 et 6 du présent Décret sera doublée, et le contrevenant passible d'un emprisonnement de deux mois à six mois à prononcer par le Tribunal Correctionnel à la diligence du Commissaire du Gouvernement.

**Article 8.**— Toute infraction à la Loi du 10 Août 1961 sur l'Urbanisme et sur la taxe d'Alignement concernant un immeuble ou une construction situé hors de la zone réservée ou de la zone déclarée d'utilité publique, tombe sous le coup des articles «7, 8 et 9» de la Loi du 10 Août 1961.

**Article 9.**— Toute construction située dans la zone réservée ou déclarée d'utilité publique, suivant description de ladite zone faite à l'article «4» ci-dessus, est susceptible d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 10.**— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, des Travaux Publics, des Transports et Communications, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mars 1971, An 168<sup>ème</sup>. de l'Indépendance.

**Dr. FRANÇOIS DUVALIER**

**Par le Président :**

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :*  
*André DUBE*

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :*  
*Dr. Aurèle A. JOSEPH*

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice : André ROUSSEAU*

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports  
et Communications : Raoul LESPINASSE*

*Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :*  
*Paul BLANCHET*

*Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :*  
*René CHALMERS*

*Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :*  
*Dr. Lebert JEAN-PIERRE*

*Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales:*  
*Max A. ANTOINE*

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural : André THEARD*

*Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :*  
*Dr. Max A. ADOLPHE*

*Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : Edner BRUTUS*